

Monsieur Hans Rudolf Schuppisser  
Union patronale suisse  
Case postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 11 avril 2006

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2006\POL0607.doc MAP/rf

***Adaptation du taux de conversion minimum dans la prévoyance professionnelle –  
procédure de consultation***

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 3 février dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

Les modifications souhaitées par le Conseil fédéral en matière de prévoyance professionnelle obligatoire consistent en une diminution progressive - sans mesure d'accompagnement - du taux de conversion à 6,4% d'ici 2011, un réexamen de ce taux à des intervalles plus rapprochés (cinq ans au lieu de dix), ainsi qu'une adaptation automatique de l'âge ordinaire de la retraite LPP à celui de la retraite AVS.

**Réduction du taux de conversion**

La 1<sup>ère</sup> révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et invalidité (LPP) a lancé un processus de réduction du taux de conversion sur une période de neuf ans. Ce taux passera ainsi de 7,2% (2005) à 6,8% (2014), par paliers successifs. Une telle diminution se justifie par l'évolution des données biométriques, c'est-à-dire la hausse de l'espérance de vie enregistrée depuis 1980.

Le projet qui nous est soumis prévoit une nouvelle réduction du taux de conversion, avec des délais transitoires plus courts: 6,4% d'ici à 2011 déjà. Cette mesure est rendue nécessaire, selon le Conseil fédéral, par l'évolution baissière des rendements des emprunts publics de 1997 à nos jours, avec des perspectives guère plus favorables pour les années à venir. Le taux de 6,4% correspond à un rendement annuel de 3,85%, respectivement à un taux d'intérêt technique de 3,35% compte tenu d'une marge d'intérêt forfaitaire de 0,5%.

Dans la mesure où le montant de la rente vieillesse est fixé une fois pour toute au moment du départ à la retraite, l'intérêt technique a indiscutablement un impact important sur le taux de conversion. Nous ne contestons pas ce lien, ni d'ailleurs le souci du Conseil fédéral de veiller à ce que le taux de conversion ne soit pas maintenu artificiellement à un niveau trop élevé par rapport aux rendements que l'on peut raisonnablement espérer. En effet, les rentes risqueraient sinon de ne plus être couvertes par le capital, ce qui nécessiterait des mesures d'assainissement à charge des employeurs et des assurés (augmentation des cotisations). Une telle issue n'est évidemment pas souhaitable.

S'il se justifie d'adopter une stratégie prudente, il convient en revanche de prendre garde de ne pas succomber à un excès de pessimisme. En effet, toute diminution du taux de conversion péjore les conditions de vie des futurs rentiers en entraînant une baisse équivalente des prestations. Or, le maintien de la confiance des assurés à l'égard du 2<sup>e</sup> pilier - indispensable au bon fonctionnement du système de prévoyance professionnelle – dépend autant de la capacité des caisses de pension à garantir le versement des prestations promises que du niveau de ces prestations, qui doit rester dans des limites convenables. Le niveau est considéré comme convenable lorsque les rentes AVS et LPP cumulées représentent quelque 60% (objectif de prestation) du revenu annuel brut. Même s'il serait sans doute faux de vouloir s'accrocher à tout prix à ce seuil, ce dernier n'en reste pas moins un ordre de grandeur dont il convient de ne pas trop s'écarter, sous peine de risquer de voir la confiance des assurés s'effriter davantage. Avec la 1<sup>ère</sup> révision LPP, le taux de remplacement se situera à 57,4% selon le rapport explicatif.

Dans ces conditions, il convient d'envisager avec retenue une éventuelle nouvelle diminution du taux de conversion. La réduction proposée est uniquement motivée par une baisse de rendement des capitaux, le taux de 6,8% fixé par la 1<sup>ère</sup> révision LPP prenant déjà en compte l'augmentation de l'espérance de vie. Sans remettre en cause les données historiques présentées dans le rapport explicatif, nous peinons toutefois à être convaincus de la nécessité actuelle d'un nouvel abaissement du taux de conversion. Il nous semble au contraire que les calculs de rendement du Conseil fédéral relèvent d'une vision excessivement pessimiste. D'une part, la proportion d'actions retenue s'élève à 12%, alors qu'elle se situe en réalité à quelque 30% (source: Swiss Institutional Survey, Lusenti Partners), ce qui biaise les résultats puisque le rendement moyen des actions est, à long terme, largement supérieur à celui des obligations. D'autre part, les marchés financiers se sont très bien comportés au cours de ces trois dernières années. Rien que pour 2005, la performance moyenne pondérée par la fortune de chaque caisse se monte à 10,7% (source : journal «Le Temps» du mercredi 5 avril 2006). Toujours selon cette source, le taux de couverture des caisses de pension privées a augmenté de 100,8% à 107,6% au cours de l'année dernière et les réserves de fluctuation ont pu être reconstituées. Au vu de ces résultats, il nous paraît difficile de suivre la point de vue du Conseil fédéral, ce d'autant qu'il n'est pas du tout exclu que les niveaux de rendement élevés actuels ne puissent pas être atteints au cours de ces prochaines années.

***En conséquence, nous nous opposons à la proposition de réduction du taux de conversion et préconisons de s'en tenir, pour l'instant, au taux de 6,8% fixé par la 1<sup>ère</sup> révision LPP.***

Par ailleurs, nous souhaitons relayer le point de vue de l'un de nos membres, selon lequel une éventuelle baisse du taux de conversion aurait des effets pervers sur les prestations décès et invalidité, qui nécessiteraient des mesures correctrices. Aux dires de cet expert, les facteurs déterminants pour établir le niveau du taux de conversion, à savoir l'espérance de vie et le taux technique, «sont indépendants au niveau de la fixation du montant des prestations des risques d'invalidité et de décès», de sorte qu'une diminution du taux technique «pénalise sans raison les prestations des risques de décès et d'invalidité». Sa proposition consiste à «fixer la rente d'invalidité à 36% du salaire ou à 34%, en tenant compte de la première baisse due à l'introduction de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP».

### **Rythme de réexamen du taux de conversion**

Selon le droit actuel, le réexamen du taux de conversion doit avoir lieu tous les dix ans, la première fois en 2011. Le présent projet prévoit de réduire cet intervalle à cinq ans. Il s'agit simplement de vérifier que le taux de conversion soit en adéquation avec les paramètres biométriques et financiers, cette évaluation ne débouchant pas automatiquement sur une adaptation dudit taux. On peut observer que la diminution du taux de conversion, actuellement injustifiée à notre avis, pourrait s'imposer en 2009 ou en 2014, au vu d'une éventuelle évolution défavorable des marchés financiers.

***Nous souscrivons à cette modification du rythme de réexamen du taux de conversion, dans la mesure où elle permettra de suivre au plus près l'évolution des paramètres déterminants.***

### **Mesures d'accompagnement**

Le projet renonce à toute mesure d'accompagnement au motif que l'objectif de prestation n'est pas compromis par cette nouvelle réduction du taux de conversion. Dans l'hypothèse – non souhaitable – d'une telle réduction, ***nous serions également opposés à toute mesure d'accompagnement.*** Celles-ci ne peuvent en effet consister qu'en une augmentation du salaire coordonné et/ou des bonifications de vieillesse (cotisations) et, par conséquent, provoquer une hausse malvenue des charges salariales.

### **Adaptation automatique de l'âge ordinaire de la retraite LPP à celui de la retraite AVS**

***Nous approuvons cette adaptation*** qui permettra d'assurer une bonne coordination des deux lois.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Mathieu Piguet  
Sous-directeur